

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE NANCY**

N° 1602938

---

M. LEINSTER

---

M. Michaël Thomas  
Rapporteur

---

Mme Laurence Stenger  
Rapporteur public

---

Audience du 30 janvier 2018  
Lecture du 20 février 2018

---

135-02-01-02-01-01  
C

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

Le tribunal administratif de Nancy

(1<sup>ère</sup> chambre)

Vu la procédure suivante :

Par une requête, enregistrée le 19 août 2016 et régularisée le 14 septembre 2016 et un mémoire, enregistré le 21 juillet 2017, M. Leinster demande au tribunal, dans le dernier état de ses écritures :

1°) d'annuler la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune d'Essey-lès-Nancy approuvant le compte administratif pour l'année 2015 ;

2°) de mettre à la charge de la commune les dépens, ainsi que la somme de 1 500 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

.....

Vu les autres pièces du dossier.

Vu :

- le code général des collectivités territoriales ;
- le code de justice administrative.

Les parties ont été régulièrement averties du jour de l'audience.

Ont été entendus au cours de l'audience publique :

- le rapport de M. Thomas,
- les conclusions de Mme Stenger, rapporteur public,
- les observations de M. Leinster,
- et les observations de Me Niango, représentant la commune d'Essey-lès-Nancy.

1. Considérant que M. Leinster, conseiller municipal de la commune d'Essey-lès-Nancy demande l'annulation de la délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de cette commune approuvant le compte administratif pour l'année 2015 ;

Sur la fin de non-recevoir opposée par la commune d'Essey-lès-Nancy :

2. Considérant qu'aux termes de l'article R. 421-1 du code de justice administrative : « *La juridiction ne peut être saisie que par voie de recours formé contre une décision, et ce, dans les deux mois à partir de la notification ou de la publication de la décision attaquée* » ;

3. Considérant que, s'agissant de recours formés directement par des membres du conseil municipal qui ont pris part à cette séance, le point de départ du délai de recours contentieux correspond à la date de la séance au cours de laquelle l'acte a été adopté ;

4. Considérant que la commune d'Essey-lès-Nancy soutient que les conclusions de la requête sont tardives ; qu'il ressort toutefois des pièces du dossier que la requête présentée par M. Leinster a été enregistrée au greffe du tribunal le 19 août 2016, soit dans le délai de recours contentieux ; que par suite, la fin de non-recevoir opposée par la commune tirée de la tardiveté des conclusions en annulation de la requête de M. Leinster doit être rejetée ;

Sur les conclusions à fin d'annulation :

5. Considérant qu'aux termes des dispositions de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace. / Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président. / Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion ; mais il doit se retirer au moment du vote* » ;

6. Considérant qu'il ressort du procès-verbal de sa séance du 20 juin 2016, que le conseil municipal d'Essey-lès-Nancy n'a pas procédé à l'élection d'un président avant que ne s'engagent les débats sur le compte administratif du maire pour l'année 2015 mais que l'élu qui a assuré la présidence a été désigné de manière informelle ; que, ni la mention selon laquelle un conseiller municipal aurait présidé la séance lorsque le vote a lieu, ni les allégations de la commune selon lesquelles aucune objection n'aurait été faite à cette présidence, ne permettent de tenir pour établi que le conseil municipal aurait élu ce conseiller comme président ; qu'ainsi, la délibération du conseil municipal du 20 juin 2016, qui a approuvé le compte administratif du maire pour l'année 2015, a été prise en méconnaissance des dispositions précitées de l'article L. 2121-14 du code général des collectivités territoriales, et ceci alors même que le maire a quitté la salle au moment du vote ; que, par suite, M. Leinster est fondé à en demander l'annulation ;

Sur les dépens et l'application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

7. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune d'Essey-lès-Nancy la somme que M. Leinster demande au titre des frais

exposés et non compris dans les dépens ; que les dispositions du même article font par ailleurs obstacle à ce que les sommes demandées à ce titre par la commune d'Essey-lès-Nancy soient mises à la charge de M. Leinster, qui n'est pas la partie perdante ; que toutefois, l'instance n'ayant donné lieu à aucun dépens, les conclusions à ce titre doivent être rejetées ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 20 juin 2016 du conseil municipal de la commune d'Essey-lès-Nancy approuvant le compte administratif au titre de l'année 2015 est annulée.

Article 2 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 3 : Les conclusions présentées par la commune d'Essey-lès-Nancy sur le fondement des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, sont rejetées.

Article 4 : Le présent jugement sera notifié à M. Rémy Leinster et à la commune d'Essey-lès-Nancy.

Délibéré après l'audience du 30 janvier 2018, à laquelle siégeaient :

Mme Rousselle, présidente,  
M. Barteaux premier conseiller,  
M. Thomas, premier conseiller.

Lu en audience publique le 20 février 2018.

Le rapporteur,

M. Thomas

La présidente,

P. Rousselle

Le greffier,

A. Mathieu

La République mande et ordonne au préfet de Meurthe-et-Moselle en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme :  
Le greffier,